

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 117 - **NOVEMBRE 2011**

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

	_			
POI	Æ.	SA	.N'	TE.

	Arrêté N $^{\circ}2011287-0008$ - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'aout 2011.	 1
	Arrêté N °2011290-0013 - EHPAD LA CATALANE A COLLIOURE - forfaits soins	_
	applicables 2011	 5
	Arrêté N°2011290-0014 - EHPAD LES TUILES VERTES A PERPIGNAN - Forfaits soins applicables en 2011	 7
	Arrêté N $^{\circ}2011290\text{-}0015$ - EHPAD KORIAN CATALOGNE - FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011	 9
	Arrêté N °2011290-0016 - EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - Perpignan - Forfaits soins applicables en 2011	 11
	Arrêté N °2011290-0017 - EHPAD JEAN ROSTAND - SAINT CYPRIEN -	
	Forfaits soins applicables en 2011	 13
Diı	rection Départementale de la Cohésion Sociale	
	Arrêté N °2011285-0009 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 900 euros au bénéfice de l'association Les FRANCAS au titre de "Soutien aux projets associatifs en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	15
	Arrêté N°2011285-0010 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1000 euros au bénéfice de la Communauté de communes des Aspres au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	17
	Arrêté N $^{\circ}2011285\text{-}0012$ - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 800 euros au bénéfice de la Mairie de St Laurent de la Salanque au titre de "Actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	19
	Arrêté N°2011285-0013 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1500 euros au bénéfice de l' Association Les FRANCAS au titre de "Soutien aux projets associatifs en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire".	
	Arrêté N °2011292-0002 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de l'Association Les F.R.A.N.C.A.S. des Pyrénées- Orientales au titre de "Echanges internationaux des Jeunes (hors C.P.E.R.).	21
	Arrêté N °2011292-0003 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 4500 euros au bénéfice de l'Association A.F.E.R. 66 au titre de "Soutien aux projets associatifs en faveur de la Jeunesse et de l'Education	
	Populaire".	 25

Arrêté N°2011266-0012 - Arrêté préfectoral refusant la constitution de l Association Syndicale Autorisée de OMS - annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011173-0012 du 22 juin 2011 Arrêté N°2011276-0018 - AP portant affectation d'une subvention de 3 554,03 €à la commune de BANYULS SUR MER pour la réalisation du DICRIM 33 Arrêté N°2011276-0019 - AP portant affectation d'une subvention de 1 722,24 €à la commune de BANYULS SUR MER pour la mise en place de repères de crues 40 Arrêté N°2011280-0008 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée HORTS DE LA FOUNT, à Montalba le Château 47 Arrêté N°2011283-0012 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 euros par AP 2009331-02 DU 27/11/09 à la commune de BOURG- MADAME 49 Arrêté N°2011283-0013 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 euros par AP 2009331-03 du 27/11/2009 à la commune de NOHEDES 51 Arrêté N°2011290-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arrêté N°2011292-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- EUGENIE à LE SOLER 57 Service économie agricole - SEA Arrêté N°2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément	Arrêté N°2011299-0005 - Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Elisabeth DESHAYES- PAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs		27
Arrêté N °2011262-0030 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée Olivette et Moulin, à SAINT- ARNAC 29 Arrêté N °2011266-012 - Arrêté préfectoral refusant la constitution de l Association Syndicale Autorisée de OMS - annule et remplace 1 arrêté préfectoral n °2011173-0012 du 22 juin 2011 31 Arrêté N °2011276-019 - AP portant affectation d'une subvention de 3 554,03 € à la commune de BANYULS SUR MER pour la réalisation du DICRIM 33 Arrêté N °2011276-019 - AP portant affectation d'une subvention de 1 722,24 € à la commune de BANYULS SUR MER pour la rise en place de repères de crues. 40 Arrêté N °2011280-0008 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée HORTS DE LA FOUNT, à Montalba le Château Arrêté N °2011283-0012 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 euros par AP 2009331-02 DU 27/11/09 à la commune de BOURG- MADAME Arrêté N °2011283-0013 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 euros par AP 2009331-03 du 27/11/2009 à la commune de NOHEDES 51 Arrêté N °2011290-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arrêté N °2011292-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 59 Service économie agricole - SEA Arrêté N °2011292-0013 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE - EUGENIE à LE SOLER 57 Service économie agricole - SEA Arrêté N °2011292-0013 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association spontine de Noël 2011 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association spontine de Noël 2011 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subve	Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Association Syndicale Autorisée Givette et Moulin, à SAINT- ARNAC Arêté N° 2011266-0012 - Arêté préfectoral refusant la constitution de 1 Association Syndicale Autorisée de OMS - annule et remplace l'arêté préfectoral n° 2011173-0012 du 22 juin 2011 Arêté N° 2011276-0018 - AP portant affectation d'une subvention de 3 554,03 €à la commune de BANYULS SUR MER pour la réalisation du DICRIM 33 Arêté N° 2011276-0019 - AP portant affectation d'une subvention de 1 722,24 €à la commune de BANYULS SUR MER pour la mise en place de repères de crues 40 Arêté N° 2011280-0008 - Arêté préfectoral approuvant les statuts de 1 Association Syndicale Autorisée HORTS DE LA FOUNT, à Montalba le Château 47 Arêté N° 2011283-0012 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 curos par AP 2009331-02 DU 27/11/09 à la commune de BOURG- MADAME 49 Arêté N° 2011283-0013 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 curos par AP 2009331-03 du 27/11/2009 à la commune de NOHEDES 51 Arêté N° 2011293-012 - Arêté préfectoral modifiant l'arêté n° 307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arêté N° 2011292-0004 - Arêté préfectoral modifiant l'arêté n° 307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 54 Arêté N° 2011292-0013 - Arêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 55 Service économie agricole - SEA Arêté N° 2011292-0013 - Arêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 63 Service urbanisme habitat - SUH Arêté N° 2011278-0023 - Arêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participat	Service eau et risques - SER		
Association Syndicale Autorisée de OMS - annule et remplace 1 arrêté préfectoral n° 2011173-0012 du 22 juin 2011 31 Arrêté N° 2011276-0018 - AP portant affectation d'une subvention de 3 554,03 € à la commune de BANYULS SUR MER pour la réalisation du DICRIM 33 Arrêté N° 2011276-0019 - AP portant affectation d'une subvention de 1 722,24 € à la commune de BANYULS SUR MER pour la mise en place de repères de crues 40 Arrêté N° 2011280-0008 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de 1 Association Syndicale Autorisée HORTS DE LA FOUNT, à Montalba le Château 47 Arrêté N° 2011283-0012 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 euros par AP 2009331-02 DU 27/11/09 à la commune de BOURG- MADAME 49 Arrêté N° 2011283-0013 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 euros par AP 2009331-03 du 27/11/2009 à la commune de NOHEDES 51 Arrêté N° 2011290-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arrêté N° 2011292-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- EUGENIE à LE SOLER 57 Service économie agricole - SEA Arrêté N° 2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 59 Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. 59 Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N° 2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbrête de Noël 2011 Arrêté N° 2011278-0024 - Arrêté fortant attri			29
€à la commune de BANYULS SUR MER pour la réalisation du DICRIM 33 Arrêté N°2011276-0019 - AP portant affectation d'une subvention de 1 722,24 €à la commune de BANYULS SUR MER pour la mise en place de repères de crues. 40 Arrêté N°2011280-0008 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l 43 Association Syndicale Autorisée HORTS DE LA FOUNT, à Montabla le Château 47 Arrêté N°2011283-0012 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 euros par AP 2009331-02 DU 27/11/09 à la commune de BOURG- MADAME 49 Arrêté N°2011283-0013 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 euros par AP 2009331-03 du 27/11/2009 à la commune de NOHEDES 51 Arrêté N°2011290-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arrêté N°2011292-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- EUGENIE à LE SOLER 57 Service économie agricole - SEA Arrêté N°2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 59 Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant	Association Syndicale Autorisée de OMS - annule et remplace l'arrêté préfectoral		31
€à la commune de BANYULS SUR MER pour la mise en place de repères de crues. 40 Arrêté N°2011280-0008 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée HORTS DE LA FOUNT, à Montalba le Château 47 Arrêté N°2011283-0012 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 euros par AP 2009331-02 DU 27/11/09 à la commune de BOURG- MADAME 49 Arrêté N°2011283-0013 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 euros par AP 2009331-03 du 27/11/2009 à la commune de NOHEDES 51 Arrêté N°2011290-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arrêté N°2011292-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- EUGENIE à LE SOLER 57 Service économie agricole - SEA Arrêté N°2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 59 Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. 63 Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N°2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 Arrêté N°2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N°2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorioation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Sociét			33
Association Syndicale Autorisée ĤORTS DE LA FOUNT, à Montalba le Château Arrêté N° 2011283-0012 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 euros par AP 2009331-02 DU 27/11/09 à la commune de BOURG- MADAME Arrêté N°2011283-0013 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 euros par AP 2009331-03 du 27/11/2009 à la commune de NOHEDES Arrêté N°2011290-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arrêté N°2011292-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- EUGENIE à LE SOLER 57 Service économie agricole - SEA Arrêté N°2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 59 Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. 59 Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N°2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 Arrêté N°2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 65 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N°2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorioutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à		s	40
l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 euros par AP 2009331-02 DU 27/11/09 à la commune de BOURG- MADAME 49 Arrêté N °2011283-0013 - AP portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 euros par AP 2009331-03 du 27/11/2009 à la commune de NOHEDES 51 Arrêté N °2011290-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arrêté N °2011292-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- EUGENIE à LE SOLER 57 Service économie agricole - SEA Arrêté N °2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 59 Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. 63 Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N °2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 65 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 67 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à			47
l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 euros par AP 2009331-03 du 27/11/2009 à la commune de NOHEDES 51 Arrêté N°2011290-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arrêté N°2011292-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- EUGENIE à LE SOLER 57 Service économie agricole - SEA Arrêté N°2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 59 Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. 63 Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N°2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 Arrêté N°2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 Arrêté N°2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 67 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N°2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 euros par AP		49
janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint Hippolyte 53 Arrêté N °2011292-0004 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- EUGENIE à LE SOLER 57 Service économie agricole - SEA Arrêté N °2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 59 Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. 63 Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N °2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 65 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 67 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 euros par AP		51
l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE- ÉUGENIE à LE SOLER Service économie agricole - SEA Arrêté N °2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N °2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les		53
Arrêté N °2011292-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne. 59 Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. 63 Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N °2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 65 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 67 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à			57
du Groupement Pastoral d'Eyne. Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N °2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 67 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	Service économie agricole - SEA		
années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N °2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 67 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à			59
Service urbanisme habitat - SUH Arrêté N °2011278-0023 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 80 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 65 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 67 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	années la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre		63
à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 65 Arrêté N °2011278-0024 - Arrêté portant attribution d'un subvention de 360 € à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 67 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	•		
à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour la participation à l'arbre de Noël 2011 67 Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour		65
Cabinet Arrêté N °2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	à l'association sportive culturelle et d'entraide des Pyrénées orientales pour		67
Arrêté N°2011283-0014 - Arrêté Interdépartemental modificatif relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	Préfecture des Pyrénées- Orientales		
l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à	Cabinet		
	l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société "Autoroutes du Sud de la France", sise 9 place de l'Europe à		69

Arrêté N °2011287-0005 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EURL GARAGE 66 - STATION TOTAL - rue du		72
Père Pigne - 66350 Toulouges		12
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques		
Arrêté N °2011292-0011 - portant habilitation dans le domaine funéraire mylène moisan		75
Direction des Collectivités Locales		
Arrêté N°2011285-0004 - Arrêté autorisant la société COTTES USINES SAS à poursuivre l'exploitation d'une boulangerie industrielle à Saint Estève		77
Arrêté N°2011285-0006 - Arrêté levant partiellement les mesures de restriction d usage de la nappe sur le site de l'ancienne station service Actifs Autos à		0.0
Argelès sur Mer Arrêté N°2011285-0008 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique au		99
bénéfice de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET et valant autorisation de		
distribuer l'eau dans la commune du forage d'eau potable du forage F2 Mouillère del Buc		102
Arrêté N °2011298-0002 - arrêté de déclaration d'utilité publique au bénéfice de PMCA des travaux pour l'alimentation en eau potable de la commune de BAHO		
pour le forage F1 bis chemin de Villeneuve		118
Arrêté N°2011299-0001 - arrêté portant prescriptions complémentaires à la société SOVAL pour l'exploitation de l'ISDND à Espira de l'Agly modifications du phasage d'exploitation		124
Service des Ressources Humaines et des Moyens		124
•		
Arrêté N°2011299-0011 - Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés 2010152-0024 du 1er juin 2010 et 2010250-0002 du 7 septembre 2010 portant désignation des	ı	
représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la préfecture des Pyrénées- Orientales		128
Sous- Préfecture de Céret		
Arrêté N °2011209-0013 - arrêté portant attribution d'une indemnité à M. MARTIN Gilles		130



ARRETE ARS LR / 2011-N°1512

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale.

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé.

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

VII l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine. chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale.

l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2011, le 7 octobre 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS: 660780180

ARTICLE 1er: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'août 2011 s'élève à : 12 205 169,78 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONÁLE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CH PERPIGNAN (660780180) Année 2011 - Période Année 2011 M8: De Janvier à Août

de validation nar l'établissement : conduction de validation nar l'établissement : conduction (100,000)

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/10/2011, 14:04 Date de validation par la région : mercredi 12/10/2011, 11:07 Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:40

L: Montant de Factivité notifié	9 323 974 23	8 876.90	26 249 66	198 451.66	876 898 15	00 0	126 939 24	0.00	9 714.58	1 396 058 68	0.00	11 967 163,11
K: Montant de l'activité calculé (1 - 1)	9 323 974.23	8 876.90	26 249.66	198 451.66	876 898 15	00.0	126 939.24	00.00	9 714,58	1 396 058.68	00'0	11 967 163,11
3 : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois	65 370 441.85	82 935,92	160 371,42	1 697 572,63	5 820 011,68	00'0	672 475,29	00'0	76 794,73	7 187 643.49	00'0	93 035 410,13 81 068 247,01 11 967 163,11
I: Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	74 694 416,08	91 812,82	186 621,09	1 896 024,29	6 696 909,83	00'0	799 414,53	00'0	86 509,31	8 583 702,17	00'0	93 035 410,13
H: Montant Calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	74 306 367,15	91 812,82	184 693,14	1 872 545,58	6 695 657,60	00'0	799 414,53	00'0	86 509,31	8 545 454,74	00'0	0,00 92 582 454,87
F: Montant total de l'activité LAMDA dú au titre de l'année 2010	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0
E: Montant total de l'activité LAMDA dú au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	388 048,94	00'0	1 927,94	23 478,71	1 252,23	00'0	00'0	00'0	00,00	38 247,43	00,00	452 955,26
C: Demier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	388 048,94	00'0	1 927,94	23 478,71	1 252,23	00'0	00'0	00'0	00'0	38 247,43	0,00	452 955,26
	Forfait GHS + supplément	PO	IVG	DMI	Mon patient	Alt dialyse	ATU	FFM	SE	ACE	DMI ACE	Total

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/10/2011, 14:23 Date de validation par la région : jeudi 13/10/2011, 09:03 Date de récupération : jeudi 13/10/2011, 09:56

d'activité notifiés K: Montant de notifiés K: Montant de précédent calcule (T-1) des mois précédents)	T: Montant total pour ette période (H + G + D)	
1 564 235,56 229 989,61	1 56	1 794 225,17 1 56-
40 391,65	40	48 408,71 40
7,21 238 006,67	1 604 62	1842 633,88 1 842 633,88 1 604 627,21



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: Direction

Courriel: ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone: 04.68.81.78.56 Télécopie: 04.68.81.78.78

Réf.: FS/SM

PJ:

EHPAD « La Catalane » à Collioure n° FINESS : 66 078 577 5

Arrêté n° 2011-1549

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale :
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 et l'avenant n° 1 du 17 juin 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «La catalane» à Collioure sont fixés à :

Forfait global annuel 2011

739 727,50 €

Dont:

➤ Base reconductible 2011 :

739 727,50 €

- Hébergement permanent : 686 727,50 €
- Hébergement temporaire : 10 600,00 €

- Accueil de jour : 42 400,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 17 0CT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Le Délégué Territorial,

Dominique HERMAN



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: Direction

Courriel: ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone: 04.68.81.78.56 Télécopie: 04.68.81.78.78

> Réf.: FS/SM PJ:

EHPAD « Les Tuiles Vertes » à Perpignan n° FINESS : 66 078 779 7

Arrêté n° 2011-1547

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Domínique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Les Tuiles Vertes» à Perpignan sont fixés à :

Forfait global annuel 2011

1 357 342,78 €

Dont:

→ Base reconductible 2011:

1 357 342,78 €

- Hébergement permanent : 1 357 342,78 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 17 0CT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Le Délégué Territorial,



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: Direction

Courriel: ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone: 04.68.81.78.56 Télécopie: 04.68.81.78.78

Réf.: FS/SM

PJ:

EHPAD « Korian catalogne » à Perpignan n° FINESS : 66 079 027 0

Arrêté n° 2011-1548

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Korian Catalgone» à Perpignan sont fixés à :

Forfait global annuel 2011

1 732 235,90 €

Dont:

Base reconductible 2011 :

1 732 235.90 €

- Hébergement permanent : 1 583 835,90. € - Hébergement temporaire : 148 400,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Le Déléqué Territorial.



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par; Direction

Courriel: ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone: 04.68.81.78.56 Télécopie: 04.68.81.78.78

Réf.: FS/SM

EHPAD « Fondation Dantjou Villaros » A Perpignan n° FINESS: 66 078 252 5

Arrêté nº 2011-1551

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale :
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales;
- VU La convention tripartite signée le 14 avril 2005, l'avenant n° 1 du 28 décembre 2007 et l'avenant n° 2 du 16 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Fondation Dantjou Villaros.» à Perpignan sont fixés à :

Forfait global annuel 2011

912 352,31 €

Dont:

➤ Base reconductible 2011 :

912 352.31 €

- Hébergement permanent : 891 152,31 €
- Hébergement temporaire : 21 200,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 17 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Le Délégué Territorial,

Dominique HERMAN



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: Direction

Courriel: ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone: 04.68.81.78.56 Télécopie: 04.68.81.78.78

Réf.: FS/SM

EHPAD « Jean Rostand» à Saint Cyprien n° FINESS : 66 078 568 4

Arrêté nº 2011-1550

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 et l'avenant n° 1 du 31 juin 2006 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Jean Rostand.» à Perpignan sont fixés à :

Forfait global annuel 2011

1 666 332,53 €

Dont:

➤ Base reconductible 2011:

1 666 332,53 €

- Hébergement permanent : 1 645 132,53 €

- Accueil de jour :

21 200,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 17 OCT. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Le Délégué Territorial,



Direction Départementale De la Cohésion Sociale

ARRETE no

Portant attribution d'un montant de subvention de : 900 €

au bénéfice de : l'association

LES FRANCAS

au titre de :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de 92 785 € (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le programme 163 du budget des services du Premier Ministre, pour l'année 2011.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔ Direction
 04.68.35.50.49
 Renseignements :
 ■NTERNET http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 ⇔ Insertion par logement
 04.68.81.78.00
 Renseignements :
 Renseignement

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 900 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire» - article 12 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à l'Association LES FRANCAS

Pour le financement de l'action suivante :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : 0163-D034-DD66 Référentiel d'activité : 016302080201 Domaine fonctionnel :0163-02-12 Groupe de marchandises :12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de : FRANCAS PO Domiciliation : BPS PERPIGNAN-CLEMENCEAU

Code banque: 16607 Code guichet: 00000

Nº de compte: 10019550135 76

ARTICLE 2: le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

<u>ARTICLE 3</u>: le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

<u>ARTICLE 4</u>: en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 2 OCT. 2011

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales Et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésip : Sociale des Pyrénées : Criontales

Eric DOAT

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - 8P 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇒ Direction
 04.68.35.50.49
 Renseignements :
 ⇒ INTERNET : http://www.pyranees-orientales.pra/.gouv.fr

 ⇒ Insertion par logement
 04.68.81.78.00
 Penseignements :
 ⇒ CQURRIEL : ddcs@pyranees-orientales.gouv.fr



Direction Départementale De la Cohésion Sociale

ARRETE no

Portant attribution d'un montant de subvention de : 1 000 € au bénéfice de : DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

au titre de :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret nº 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret nº 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de 92 785 € (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année 2011.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Direction 04.68.35.50.49 Renseignements : INTERNET http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1er:

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 1 000 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire» - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Pour le financement de l'action suivante :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : 0163-D034-DD66 Référentiel d'activité : 016302050201 Domaine fonctionnel :0163-02-13 Groupe de marchandises :10.03.01

Sur le compte ouvert au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Domiciliation: BDF de Perpignan

Code banque: 30001 Code guichet: 00631

Nº de compte : E6620000000 11

ARTICLE 2: le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir des la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3: le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4: en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales Et, par délégation,

Steple

1 2 OCT. 2011

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarquel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone:
 > Direction on participation pa



Direction Départementale De la Cohésion Sociale

ARRETE nº

Portant attribution d'un montant de subvention de : 800 € au bénéfice de : la MAIRIE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE

au titre de :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de 92 785 € (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le programme 163 du budget des services du Premier Ministre, pour l'année 2011.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 86020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Táléphone</u>: ⊲I <u>Renseignements</u>: ⇒INTERNET: http://www.pyrenees-orienteles.pref.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1er;

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 800 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire» - article 13 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à la MAIRIE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE

Pour le financement de l'action suivante :

« ACTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier : 0163-D034-DD66 Référentiel d'activité : 016302050201 Domaine fonctionnel :0163-02-13 Groupe de marchandises :10.03.01

Sur le compte ouvert au nom de : LA MAIRIE DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

Domiciliation: BANQUE DE FRANCE DE PERPIGNAN

Code banque : 30001 Code guichet : 00631

Nº de compte : D669 0000000 17

ARTICLE 2: le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

<u>ARTICLE 3</u>: le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4: en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

<u>ARTICLE 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

1 2 OCT. 2011

Pour le Préfet des Pyrmées-Orientales

Et par délégation, Le Directé de l'Appartemental de la Conésian Sociale des Pyrénées - Grientales

Eric DOAT

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - 8P 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: Direction

"Insertion par logement

04.68.35.50.49 04.68.81.78.00 Renseignements:

⇒INTERNET http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇒COURRIEL ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



Direction Départementale De la Cohésion Sociale

ARRETE no

Portant attribution d'un montant de subvention de : 1 500 €

au bénéfice de : l'association

LES FRANCAS

au titre de :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret nº 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de 92 785 € (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année 2011.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔ Direction
 04.68.35.50.49
 Renseignements :
 ⇔ INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 Insertion par logement
 04.68.81.78.00
 Renseignements :
 ⇔ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1":

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 1 500 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire» - article 12 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à l'Association LES FRANCAS des PYRENEES-ORIENTALES

Pour le financement de l'action suivante :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier: 0163-D034-DD66 Référentiel d'activité: 016302080201 Domaine fonctionnel: 0163-02-12 Groupe de marchandises: 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de : FRANCAS PO Domiciliation : BPS PERPIGNAN-CLEMENCEAU

Code banque : 16607 Code guichet : 00000

Nº de compte : 10019550135 76

ARTICLE 2: le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3: le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4: en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

1 2 OCT, 2011

Pour le Projet des Pyrénées-Orientales

Le Direct de l'égation la de la Conésion Sociale des Pyrénées - Ørientales

Eric DOAT

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇔ Direction 04.68.35.50.49 Renseignements : ⇔INTERNET http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒Insertion par logement 04.68.81.78.00 ⇒COURRIEL: ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



Direction Départementale De la Cohésion Sociale

ARRETE no

Portant attribution d'un montant de subvention de : 3 000 €

au bénéfice de : l'association

LES FRANCAS des PYRENEES-ORIENTALES

au titre de :

« ECHANGES INTERNATIONAUX DES JEUNES (HORS CPER)»

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret nº 2009 - 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de 92 785 € (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le programme 163 du budget des services du Premier Ministre, pour l'année 2011.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 6807 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: Direction 04.68.35.50.49 ⇔Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements: INTERNET http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1er:

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 3 000 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire» - article 12 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à l'Association LES FRANCAS DES PYRENEES-ORIENTALES

Pour le financement de l'action suivante :

« ECHANGES INTERNATIONAUX DES JEUNES (HORS CPER)»

Centre financier: 0163-D034-DD66 Référentiel d'activité: 016302080201 Domaine fonctionnel: 0163-02-12 Groupe de marchandises: 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de : FRANCAS PO Domiciliation : BPS PERPIGNAN-CLEMENCEAU

Code banque : 16607 Code guichet : 00000

Nº de compte: 10019550135 76

ARTICLE 2: le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté

<u>ARTICLE 3</u>: le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4: en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

<u>ARTICLE 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

1 9 OCT. 2011

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales Et par délégations

de la Conésia. Sociale les Pyrénées : Orientale

Eric DOAT

Adresse Postale: 16 bis cours Lezere Escarguel - 8P 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 Direction
 04.68.35.50.49
 Renseignements :
 ⇒INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 insertion par logement
 04.68.81.78.00
 ⇒COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



Direction Départementale De la Cohésion Sociale

ARRETE no

Portant attribution d'un montant de subvention de : 4 500€

au bénéfice de : l'association

AFER 66

au titre de :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE»

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 - 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de 92 785 € (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année 2011.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔ Direction
 04.68.35.50.49
 Renseignements :
 INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 ⇔ Insertion par logement
 04.68.81.78.00
 COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

- ARRETE -

ARTICLE 1er:

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 4 500 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire» - article 06 du budget 2011 des services du Premier Ministre est accordée à l'Association AFER 66

Pour le financement de l'action suivante :

« SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE »

Centre financier: 0163-D034-DD66 Référentiel d'activité: 016302060203 Domaine fonctionnel: 0163-02-06 Groupe de marchandises:12.02.01 Sur le compte ouvert au nom de: AFER

Domiciliation: LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER DE MONTPELLIER

Code banque: 20041 Code guichet: 01009

Nº de compte : 0606303W030 57

ARTICLE 2: le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

ARTICLE 3: le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 4: en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

<u>ARTICLE 5</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

1 9 OCT. 2011

de to Patricia in Standale des Principal in Marin elles

Fric DOAT

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales Et par délégation, ental

Adresse Postale: 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔l <u>Renseignements</u>: INTERNET . http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



Direction départementale de la cohésion sociale

AP no

ARRÊTÉ

relatif à l'agrément concernant Madame Elisabeth DESHAYES-PAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des PYRENEES-ORIENALES,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Elisabeth DESHAYES-PAGNON tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs domiciliée Domaine Cap Sud 10, rue Maréchal de Lattre de Tassigny 66140 CANET-EN-ROUSSILLON destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de PERPIGNAN;

VU l'arrêté du 7 avril 2011 modifié par l'arrêté du 3 août 2011 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations fàmiliales ;

VU l'avis favorable en date du 5 septembre 2011 du Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de PERPIGNAN;

CONSIDERANT que Madame Elisabeth DESHAYES-PAGNON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex 3 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81 mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT que Madame Elisabeth DESHAYES-PAGNON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Elisabeth DESHAYES-PAGNON pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de PERPIGNAN.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

<u>Article 2</u>: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de MONTPELLIER

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.





Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions Diffuses et ASP

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

管:04.68.51.95.74 昌:04.68.51.95.80 管:marie-andree.lueas @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 19 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Olivette et Moulin, à SAINT-ARNAC

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

 \mathbf{Vu} le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Olivette et Moulin du 8 septembre 2011 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011110-0007 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que sur 15 propriétaires représentant 15 voix, les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 13 voix sur les 19;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de Tournefort a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis conformité à

Adresse Postale: Hôtel de la Prélecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇔Standard 04.68.51.66.66

Renselgnements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée OLIVETTE ET MOULIN, dont le siège est fixé en Mairie de 66220 SAINT-ARNAC, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAINT-ARNAC, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée OLIVETTE ET MOULIN, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-ARNAC, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal IORRRT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions Diffuses et ASP

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

營:04.68.51.95.74 墨:04.68.51.95.80 靈:marie-andree.lucas @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 23 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° refusant la constitution de l'Association Syndicale Autorisée de OMS annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011173-0012 du 22 juin 2011

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment les articles 12, 13, 14;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 8, 9, 12;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 624/08 du 19 février 2008 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de OMS en vue de protéger les habitats et les habitants de la commune contre les risques d'incendie de forêts;

Vn l'état des indemnités dues à M. Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur dans l'enquête publique du 1er au 22 octobre 2007 préalable à la constitution de l'ASA de OMS, d'un montant de 741,66 € à la date de remise de son rapport le 9 novembre 2007 ;

Vu les arrêtés municipaux de M. le Maire de OMS n° 14/AM/2010, 15/AM/2010 et 16/AM/2010 des 25 mai 2010 rendant obligatoire le débroussaillement autour des maisons de l'ensemble de la commune sur un rayon de 100 m;

Considérant que le périmètre de débroussaillement obligatoire résultant de l'application de ces arrêtés municipaux couvre le périmètre de l'ASA de OMS;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 26 mai 2011, n ° 09MA03765 décidant d'annuler l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 sus visé pour vices de procédure dans la consultation des propriétaires préalable à la création de l'ASA;

Considérant que ladite décision implique de refuser l'autorisation de la création de l'ASA de OMS;

Considérant qu'il résulte de l'exécution de la décision la prise en charge des indemnités dues à M. CAMPILLA par la personne avant demandé la création de l'association conformément à l'article 8 du décret sus visé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

Article 1

Est refusée la création de l'association syndicale dite « Association Syndicale Autorisée de OMS » constituée par arrêté préfectoral n° 624/08 du 19 février 2008.

L'arrêté préfectoral n° 624/08 du 19 février 2008 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de OMS est ainsi réputé n'avoir jamais existé.

Article 2

Les indemnités dues à M. CAMPILLA Jean-Pierre, domicilié 4, Rue Grenier 66100 PERPIGNAN, en tant que commissaire enquêteur dans l'enquête publique organisée du 1er octobre au 22 octobre 2007 ci-dessus visée, s'élevant à 741,66 € (sept cent quarante et un euros soixante six centimes) sont à la charge de la Commune de OMS.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de OMS, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Maire de la Commune de OMS, Monsieur le Trésorier de CERET et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA.

Pour Le Préfet et par Doldgetlon et pour la secrétaire Général empéché ou (bsent,

Le Sous Préfet,

2/2

Arrêté N°2011266-0012 - 07/11/2011



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le

Unité Préveution des Risques

Dossier suivi par : Philippe Orignac

PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – PROGRAMME 2011 FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Compte 461-74

Nos Réf. : Vos Réf.:

ARRETE PREFECTORAL nº

图:04.68.51 95 11 基: 04.68.51 95 80

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 3 554,03 €

philippe.orignac@pyrenees-

à la Commune de BANYULS-SUR-MER

orientales.gouv.fr

pour la réalisation du DICRIM.

Référence:

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

VU le décret nº 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de BANYULS-SUR-MER le 27 mai 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 7 juillet 2011;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2011 portant affectation de la somme de 5 200 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 3 554,03 € est attribuée à la Commune de BANYULS SUR MER pour la réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières(précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 8 885,08 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 3 554,03 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

• L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet(sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

- **5-1** Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.
- **5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celuici devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle(tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses(ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectuées au compte ouvert au nom de la Commune de BANYULS SUR MER dans les écritures du Trésorier de PORT-VENDRES, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 - REDUCTION - REVERSEMENT - RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

<u>ARTICLE 9</u> – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de BANYULS-SUR-MER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déségation Le Secrétaire Général.

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs) de la Commune de BANYULS-SUR-MER.

II - Objectif de l'opération :

Le DICRIM est un document qui a pour but de renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances...

III - Contenu de l'opération:

State of the

L'opération consiste en : l'élaboration et réalisation de la brochure, la réalisation de la maquette de la brochure en photogravure, en format PDF par infographie, la conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un « power-point »et en reprographie.

IV - Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2011,

Durée d'exécution: 2 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I - Devis descriptif et estimatif:

Elaboration et réalisation de la brochure.	2 750,80 €
Réalisation de la maquette de la brochure en photogravure en format PDF par infographie	1 196,00 €
Conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un	
« powerpoint ».	358,80 €
Reprographie	4 579,48 €
Diffusion(en régie)	

8 885,08 € TTC

II - Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	3 554,03 €
Europe FEDER	50 %	4 442,54 €
Autofinancement Commune	10 %	888,51 €

Total général 8 885,08 € TTC



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Philippe Orignac PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – PROGRAMME 2011 FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Compte 461-74

Nos Réf. : Vos Réf. :

ARRETE PREFECTORAL nº

晉:04.68.51 95 11 基:04.68.51 95 80

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 1 722.24 €

的 : philippe.orignac@pyrenees-

philippe.orignac@pyreneesorientales.gouv.fr à la Commune de BANYULS-SUR-MER

pour la mise en place de repères de crues.

Référence:

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Adresse Postale: Hôlel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de BANYULS-SUR-MER le 27 mai 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 7 juillet 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2011 portant affectation de la somme de 5 200 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 722,24 € est attribuée à la Commune de BANYULS SUR MER pour la mise en place de repères de crues.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières(précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 305,60 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 722,24 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

<u>ARTICLE 3</u> – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

• L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet(sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

- 5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.
- 5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celuici devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle(tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses(ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectuées au compte ouvert au nom de la Commune de BANYULS SUR MER dans les écritures du Trésorier de PORT-VENDRES, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 - SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

<u>ARTICLE 9</u> — Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de BANYULS-SUR-MER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet et per délégation, Le Secrétaire Général?

Jean-Mark NICOLAS

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Mise en place de repères de crues de la Commune de BANYULS-SUR-MER.

II - Objectif de l'opération :

Renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail, de vacances ...

La mise en place de repères de crues contribue au maintien de la culture et à sensibiliser la population sur l'existence du risque d'inondation.

III - Contenu de l'opération :

L'opération consiste en la recherche historique sur les crues des cours d'eau, le nivellement des cotes PHE, topographie, l'acquisition et la pose des repères.

IV - Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2012,

Durée d'exécution: 4 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I - Devis descriptif et estimatif:

Recherche historique sur les crues des cours d'eau.	956,80 €
Nivellement des côtes PHE, topographie	1 614,60 €
Acquisition des repères	1 375,40 €
Pose	358,80 €
	4 305,60 € TTC

II - Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	1 722,24 €
Europe FEDER	50 %	2 152,80 €
Autofinancement Commune	10 %	430,56 €

Total général 4 305,60 € TTC



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions Diffuses et ASP

Dossier suivi par : Marie-Andrée LUCAS

宫:04.68.51.95.74 墨:04.68.51.95.80 ভ:marie-andree.lucas @pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan, le 7 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée HORTS DE LA FOUNT, à Montalba le Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

 \mathbf{Vu} le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée :

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Horts de la Fount du 6 avril 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011110-0007 du 20 avril 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 27 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Camol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Horts de la Fount à Montalba le Château, dont le siège est fixé en Mairie de 66130 Montalba le Château, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Montalba le Château, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Horts de la Fount à Montalba le Château, Monsieur le Maire de la Commune de Montalba le Château, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT





Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier soivi par : Philippe Orignac

Nos Réf. : Vos Réf. :

图:04.68.51 95 11 昌:04.68.51 95 80 每: philippe.orignac@pyreneesorientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le

-100CT. 2011

PLAN DE RELANCE – Restauration des Terrains en Montagne – programme 2009 Travaux de protection torrentielle sur le Rahur

ARRETE PREFECTORAL nº

Portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 50 000 € par arrêté n° 2009331-02 du 27 novembre 2009 à la commune de BOURG-MADAME

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2009331-02 du 27 novembre 2009 portant affectation d'une subvention d'un montant de 50 000 € à la Commune de Bourg-Madame ;

VU le certificat administratif de paiement d'un montant de 865,00 € en date du 25 novembre 2010 ;

.../...

Adresse Postale: Hôtel de la Prélecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU la demande de prolongation du délai d'exécution présentée par le maire de la Commune de Bourg-Madame en date du 28 août 2011 ;

Considérant que l'opération ne peut être menée à son terme dans le délai de 2 ans à compter du début d'exécution (16 août 2010), la nécessité de lancer la mise à jour du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement n'a pas permis de poursuivre les travaux ;

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable à la Commune de Bourg-Madame;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1er</u> – Le délai de réalisation de l'opération est prolongé pour une durée de deux ans à compter du 16 août 2012.

<u>ARTICLE 2</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de BOURG-MADAME, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Jean François DELAGE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Ean et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier snivi par : Philippe Orignae

Nos Réf. : Vos Réf. :

曾:04.68.51 95 11 昌:04.68.51 95 80 每:

philippe.orignac@pyreneesorientalcs.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 1 0 OCT. 2011

PLAN DE RELANCE – Restauration des Terrains en Montagne – programme 2009 Travaux de prévention et de protection contre les risques de chutes de blocs/reconstitution de terrasses et murets

ARRETE PREFECTORAL no

Portant prolongation du délai de réalisation de l'opération pour laquelle a été attribuée une subvention de 40 000 € par arrêté nº 2009331-03 du 27 novembre 2009 à la commune de NOHEDES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 2009331-03 du 27 novembre 2009 portant affectation d'une subvention d'un montant de 40 000 € à la Commune de NOHEDES ;

VU le certificat administratif de paiement d'un montant de 18 676,00 € en date du 25 novembre 2010 ;

.../...

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Cernol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU la demande de prolongation du délai d'exécution présentée par le maire de la Commune de NOHEDES en date du 18 août 2011 ;

Considérant que l'opération ne peut être menée à son terme dans le délai de 2 ans à compter du début d'exécution (13 septembre 2010), celle-ci ayant nécessité deux procédures de consultation des entreprises dont la deuxième se termine, la réalisation des travaux est prévue pour cet automne sans qu'il soit certain qu'ils puissent être terminés avant la date prévue ;

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable à la Commune de NOHEDES;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1er</u> – Le délai de réalisation de l'opération est prolongé pour une durée de deux ans à compter du 13 septembre 2012.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de NOHEDES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale

Perpignan, le 17 OCI, 2011

des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques et de la Pêche

Dossicr suivi par : Dominique COUTEAU Nos Réf. : DC/nh Vos Réf. :

曾 04.68.51.95.75 **⊜** : 04.68.51.95.29 **□**: dominique.couteau @pyrenees-orientales.gouv.fr Arrêté Préfectoral n° 2011290-CX12 modifiant l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint-Hippolyte, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour les travaux d'aménagement de l'Agouille Capdal sur la commune de Saint-Hippolyte, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération;

VU le porter à connaissance demandant la modification de l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008, daté du 30 juin 2011, présenté par le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 août 2011;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 21 septembre 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 26 septembre 2011;

VU la réponse du pétitionnaire du 7 octobre 2011;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à apporter les modifications au projet d'aménagement de l'Agouille Capdal, sur la commune de Saint-Hippolyte, présentées dans son porter à connaissance.

Article 2 : Modifications apportées

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 est remplacé par le libellé suivant :

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX

Le projet consiste en :

- le recalibrage de la petite agouillle Capdal pour 1,35 m3/s correspondant à une crue comprise entre la cinquantennale et la centennale à terme ;
- la reprise d'un ponceau de la grosse agouille Capdal par un cadre (5,00 m x 2,00 m) visant à augmenter localement la capacité de l'agouille ;
- l'urbanisation de plusieurs ilôts d'une superficie globale de 11,60 ha avec mise en place de déshuileurs-débourbeurs traitant les eaux pluviales concernées avant leur rejet dans l'agouille Capdal;
- la réalisation d'un bassin de rétention de 13 500 m3 permettant de protéger la commune de Saint-Hippolyte des risques de débordement de la grosse agouille Capdal pour une crue trentennale à terme.

L'article 3 de l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 est remplacé par le libellé suivant :

<u>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES</u>

Les ouvrages auront les caractéristiques définies ci-dessous ou équivalentes :

Petite agouille Capdal

Recalibrage

linéaire concerné : 500 m

- pente : 0,5 mm/m

- profondeur : 1 m minimum

Grosse agouille Capdal

Débourbeurs/déshuileurs

Sur les opérations d'urbanisation, définies sur le plan annexé, les réseaux d'eaux pluviales doivent être équipés de débourbeurs/déshuileurs avant rejet dans le milieu naturel. Le dimensionnement de ces dispositifs répondra au minimum aux débits générés de la pluie bimensuelle.

Bassin de rétention

Volume utile	13 500 m3	
Emprise	1,8 ha	
Cote surverse	2,10 m NGF	
Hauteur surverses	30 cm	
Longueur surverses	8 + 9 = 17 m	
Cote de fond	Entre 1,05 et 1,35 m NGF	
Cote plus hautes eaux	2,32 m NGF	
Débit de fuite	0,37 m3/s	
Débit de crue maximale avant déversement	4,5 m3/s	
Pente talus	Entre 6/1 et 5/1	

Sauf situation occasionnelle, le fond du bassin sera au-dessus du niveau de la nappe superficielle.

Ouvrage hydraulique à reprendre

Cadre: 5 m x 2 m

Article 3:

Les autres clauses de l'arrêté n° 307 du 28 janvier 2008 demeurent inchangées.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

3

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 5 - Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Hippolyte.

Un exemplaire du dossier de porter à connaissance sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Hippolyte.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Jean-Marie NICOLAS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollntions Diffuses et ASP

Dossier suivi par : Marie-Hélène DOLO

图:04.68.51.95.46 图:04.68.51.95.80

imarie-helene.dolo@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 9 007. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE-EUGENIE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 :

 \mathbf{Vu} le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'acte d'association du 22 mai 1927 créant l'Association Syndicale Libre du domaine de SAINTE-EUGENIE transformée en Association Syndicale Autorisée le 15 janvier 1940 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE-EUGENIE adoptant le 6 septembre 2011 les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 13 voix ;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE-EUGENIE dont le siège est fixé à la Maison de l'Horticulture – 8 rue Pierre Rameil -66000 PERPIGNAN, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de LE SOLER, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de SAINTE-EUGENIE, Monsieur le Maire de la Commune de LE SOLER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le DDTM, et par délégation,
le Chef du service de l'Eau et des Risques,

Pascal TOBERT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Perpignan, le 19 octobre 2011

Unité Agri-environnement, Elevage

Ü

ARRETE PREFECTORAL n°

Dossier suivi par : Sophie Paillissé portant renouvellement de l'agrément du Groupement Pastoral d'Eyne

Nos Réf. : Vos Réf. :

營:04.68.51.95.13 昌:04.68.51.95.16 節:sophie.paillisse

@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Référence : DOC

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

Vu les articles L 113-2 à L 113-5 et R 113-1 à R 113-12 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 modifié par l'arrêté n°2010085-13 du 26 mars 2010 et par l'arrêté n°2010111-05 du 21 avril 2010, donnant délégation de signature à M. Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 1^{er} février 2011,

 \mathbf{Vu} la demande déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer suite à l'assemblée générale du 6 septembre 2011 ,

Après avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 18 octobre 2011,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

ARRÊTE

Article 1er:

L'agrément du syndicat dénommé Groupement Pastoral d'Eyne dont le siège est situé à la mairie d'Eyne est renouvelé.

Article 2:

Cet agrément est renouvelé pour une durée illimitée. Toutefois il pourra être retiré à tout moment s'il ne remplit plus les conditions requises par la réglementation.

Article 3:

La zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune d'Eyne dans les Pyrénées Orientales.

Article 4:

Si le titulaire de cette décision considère qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, il peut la contester dans les deux mois qui suivent sa réception, en précisant le point sur lequel porte sa contestation:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai d'un mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent cette décision implicite de rejet;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier,

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mcr des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Denis GOURDON

des Territoires et de la Mer. Le Chef du Service de l'Economia Agricole,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRT1125721D

Publics concernés: notaires de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales tenus de notifier à la SAFER Languedoc-Roussillon toutes ventes, échanges, apports en société portant sur des fonds agricoles ou terrains à vocation agricole; acquéreurs de ces mêmes biens.

Objet : conférer le droit de préemption à la SAFER Languedoc-Roussillon pour une nouvelle période de cinq ans.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: la SAFER peut exercer le droit de préemption sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés ainsi que sur les sièges et bâtiments d'exploitation, dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime et dans le cadre des seuils et périmètres précisés par le présent décret.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil:

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret du 6 novembre 2006 modifié autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Décrète :

Art. 1er. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon, agréée par arrêtés interministériels du 6 avril 1962 et du 13 décembre 2006, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales est fixée à 10 ares.

Ce seuil est ramené à zéro:

 pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics);

- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.
- Art. 3. La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1^{et}.
- Art. 4. Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare en Lozère et à 25 ares dans l'Aude, le Gard, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales.
- Art. 5. Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, Bruno Le Maire



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE. DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 05/10/204

ARRETE Nº 2011 278 - 0023

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 80€ à l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide des Pyrénées-Orientales pour la participation financière à l'arbre de Noël de 2011

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2011 :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu la mise à disposition d'un crédit de 80€ à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sur le programme 0217 article 05-04 budget 223 du ministère de l'écologie, du développement durable, des Transports et de la mer.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1: Objet

Une subvention de 80,00€ QUATRE VINGT EUROS, est accordée à l'A.S.C.E des Pyrénées-Orientales au titre de la participation financière à l'arbre de Noël pour 2011 pour les enfants du personnel de la DDTM de l' Aude affectés dans le périmètre d'activité de la DDTM66. L'action sociale devant être mis en paiement par le service de proximité du Ministère.

Article 2: DISPOSITION FINANCIÈRE

Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le programme 0217 article 05 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et de la mer, budget 223.

Article 3: Suivi

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalité de paiement

Le comptable assignataire est monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales.

COMPTE À CRÉDITER : TITULAIRE: ASSO ASCF 66

BANQUE: BANQUE POPULAIRE DU SUD PERPIGNAN

COMPTE ET CLÉ N°: 0122 35 088 71 -24

Article 5: Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté

FAIT À PERPIGNAN, LE 05/10/20 M

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Jean-Marie NICOLAS

Pour le Presence car delégations



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

05/10/2011 Perpignan, le

ARRETE Nº 2011 278 - 0024

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 360€ à l'Association Sportive Culturelle et d'Entraide des Pyrénées-Orientales pour la participation financière à l'arbre de Noël de 2011

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2011 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique :

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu la mise à disposition d'un crédit de 360€ à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sur le programme 0217 article 05-04 budget 223 du ministère de l'écologie, du développement durable, des Transports et de la mer.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1: Objet

Une subvention de 360,00€ TROIS CENT SOIXANTE EUROS, est accordée à l'A.S.C.E des Pyrénées-Orientales au titre de la participation financière à l'arbre de Noël pour 2011 pour les enfants du personnel de la DREAL Languedoc-Roussillon affectés dans le périmètre d'activité de la DDTM66. L'action sociale devant être mis en paiement par le service de proximité du Ministère.

Article 2: DISPOSITION FINANCIÈRE

Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le programme 0217 article 05 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et de la mer, budget 223.

Article 3: Suivi

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalité de paiement

Le comptable assignataire est monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales.

COMPTE À CRÉDITER : TITULAIRE: ASSO ASCE 66

BANQUE: BANQUE POPULAIRE DU SUD PERPIGNAN

COMPTE ET CLÉ N°: 0122 35 088 71 -24

Article 5: Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté

FAIT À PERPIGNAN, LE 05/10/2011

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Jean-Marie NICOLAS

Pour le Préfet et par délégation,



POUR COPIE CONFORME

Arrêté interdépartemental CAB/BPS n° 2011.658 du 10 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société «AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE», sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier A9 aux gares de péage de Perpignan Nord, du Boulou, du Perthus, aux tracés des communes de Rivesaltes, de Sainte-Estève, de Perpignan et aux points kilométriques 241.8, 246.7, 248.0, 251.6, 252.5 et 257.6 sur le département des Pyrénées-Orientales (66);

Vu les avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales en date des 25 janvier et 22 février 2011;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Hauts-de-Seine en date du 7 mars 2011;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier dans le département des Pyrénées-Orientales, et à l'étendre sur le réseau autoroutier A9 aux gares de péage de Perpignan Nord, du Boulou, du Perthus, aux tracés des communes de Rivesaltes, de Sainte-Estève, de Perpignan et aux points kilométriques 241.8, 246.7, 248.0, 251.6, 252.5 et 257.6 sur le département des Pyrénées-Orientales (66), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2: Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 3: Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, au PONTET Cedex (84967).

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5: L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7: L'information du public de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9: L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (66) chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

Nanterre, le 1 0 0CT. 2011

Pour le Préfet de Pyrénées-Orientales,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David CLAVIERE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure Affaire suivie par Martine Mariller

Tél.: 04.68.51.65.19 Fax: 04.89.12.29.18

Email: martine,mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier nº 2011/0111

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EURL GARAGE 66 – STATION TOTAL Rue du Père Pigne 66350 TOULOUGES (1 caméra intérieure 5 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la demande présentée par Monsieur Mohamed YOUSFI en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son établissement EURL GARAGE 66 STATION TOTAL, rue du Père Pigne à Toulouges (66350);
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 27 septembre 2011

CONSIDERANT que la caméra portant le numéro 5 visualisant une zone non ouverte au public n'est pas soumise à autorisation préfectorale;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

Pag SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Babinetode Ropréfecture;

ARRETE

Article ler – Monsieur Mohamed YOUSFI, Gérant de EURL GARAGE 66 – STATION TOTAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0111. Est exclue du champ de la présente autorisation la caméra portant le numéro 5 visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Mohamed YOUSFI, Gérant de EURL GARAGE 66 - STATION TOTAL

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Monsieur Mohamed YOUSFI, Gérant de EURL GARAGE 66 – STATION TOTAL, sis rue du Père Pigne à Toulouges (66350).

Perpignan, le 94 DCI. 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Emmanuel MOULARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

Perpignan, le 19 octobre 2011

≅: 04.68.51.66/43∃: 04.86.06.02.78

i. 04.86.06.02.78iii. martine.jolyiii. pyrenees-orientales.gouv.fr

 $ARRETE - n^{\circ} 2011$

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieur et des libertés locales et du Ministre de la Santé du 05 mars 2004 publié au Journal Officiel le 16 mars 2004 établissant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracter au profit de Melle Mylène MOISAN;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 04 octobre 2011 par Melle Mylène MOISAN;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Melle Mylène MOISAN, domiciliée à TOULOUGES, 26 rue de Gérone, Bat B, Apt 13, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

> SOINS DE CONSERVATION (thanatopraxie).

.../...

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔ Standard
 04.68.51.66.66
 Renseignements :
 ⇔ INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

 © COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 11-66-2-177.
- ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 06 octobre 2017.
- **ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
 - > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
 - > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
 - > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- > M. le Maire de Toulouges;
- M le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général jean marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 12 OCT 2011

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tél: 04.68.51.68.66 Fax: 04.68.35.56.84

Mél : @pyrenees-orientales pref.gouv.fr

Δ	RRETE	nº	du
_	I VI VAm I have	14	

autorisant la société COTTES USINES SAS DE SAINT ESTEVE à poursuivre l'exploitation d'une boulangerie industrielle et ses installations annexes à SAINT ESTEVE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1" du livre V;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté Préfectoral du 04 janvier 2005 autorisant la société COTTES SA à poursuivre l'exploitation d'une boulangerie industrielle et ses installations annexes à SAINT ESTEVE;

VU la demande présentée le 08 décembre 2010 par la Société COTTES USINES SAS DE SAINT ESTEVE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une boulangerie industrielle et ses installations annexes à SAINT ESTEVE ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 28 septembre 2011;

VU l'absence d'observation portée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COTTES USINES SAS, dont le siège social est situé Le Haut Montigné 35370 TORCE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE, ZI LA MIRANDE, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2005 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	de Rubrique Nom de l'activité		Classement
2220-1	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t / j	81 t/j	A
1510	Entrepôt couvert	24580 m ³ 920 t	D
2910-a-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz alimentées par le réseau. la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. 1 chaudière de 2,3 MW et 5 fours de panification de 2,55 MW au total fonctionnant au gaz naturel	4,85 MW	D
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé. 3 condenseurs évaporatifs de puissance thermique évacuée maximale de 3398 kW au total.	3398 kW	D

A (autorisation) ou D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
Saint Estève	142, 430, 431, 433 et 434 section AS pour une superficie totale de 16108 m2	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'élèments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du même code.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-66 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.5. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.1.6. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.8. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entrelien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussièreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052...

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	2,2 Vh - 2,3 MW	Gaz naturel
2	Four de panification rotatif automatisé ligne A	250 kW	Gaz naturel
3, 4	Fours de panification tunnel cellulaire (lignes B et C)	2 x 240 kW = 480 kW	Gaz naturel
5	Four de panification tunnel à 2 zones de chauffe (ligne G)	911 kW	Gaz naturel
6	Four de panification lunnel à 2 zones de chauffe (ligne H)	911 kW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DE LA CHAUDIÈRE

	Hauteur	Diamètre
	en m	en mm
Conduit N° 1	12,9	250mm

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ égale à 3 % en volume.

	Concentrations instantanées en mg/Nm3
Poussières	5 mg / Nm ³
SO ₂	35 mg / Nm³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg / Nm³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximate horaire
Nappe phréatique du quaternaire	30,000 m³	20 m³
Réseau public	45.000 m ³	

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Des compteurs divisionnaires sont positionnés afin de suivre les consommations d'eau pour les principales utilisations (nettoyage filtre, nettoyage osmoseur, TARs, fabrication, chaudière...);

Article 4.1.1.1. Réalisation d'une étude technico-économique

Dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, la société COTTES transmettra à la préfecture une étude technico-économique qui examinera les solutions alternatives possibles pour limiter voir supprimer la consommation de l'eau

prélevée à partir du forage. Cette étude devra être actualisée préalablement à toute décision de changement d'une tour aéroréfrigérante.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'interconnexion entre les réseaux AEP et forage doit physiquement être impossible:

Article 4.1.2.2. Exploitation d'un forage en nappe

Aménagement :

La cimentation annulaire est obligatoire, elle doit se faire :

- sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur audessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect du présent article.

Cessation d'utilisation :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchées pour le secteur hydrographie concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disposible sur le site de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte, les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures	
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau	
Niveau d'alerte	Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau	
Niveau de crise	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	
	Nettoyage des véhicules totalement interdit	
	Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau	
Niveau de crise renforcé Opération de nettoyage limité aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la		

publique

Transmission du registre de consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont préférentiellement aériennes ou disposées au sein de caniveau étanches et visitables.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR	
Effluents industriels : lavage des sols, lavage des cuves de levain et nettoyage des installations.		Réseau eaux usées public	
Eaux vannes	z et 3 (av de l'aerodionie		
Circuits des purges des installations de refroidissement (déconcentration tartrique).	4(bd du Canigou) 5 et 6 (av de l'aérodrome)	Réseau d'eaux pluviales public qui débouche dans le ruisseau de la Couragade.	
Circuit eaux pluviales.			

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.3.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant....).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.4. SÉPARATEUR D'HYDROCARBURE

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure doivent être dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejet conformément aux normes en vigueur. L'exploitant définit les conditions de surveillance de ces dispositifs dans une consigne et le registre des contrôles effectués est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE RÉSEAUX DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	800 mg/l
NTK (Azote total Kjeldahl)	150 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des fifières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huiteux ou contaminé par des PCB. Les huites usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à teur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Par ailleurs les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas un risque d'envol en cas de vent.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification);
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement :
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée...

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1, AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) génants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACQUISTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquet est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphèrie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux

conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture de l'usine.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente maximale: 15 % dans la section d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux abritant les installations classées et qui ne sont pas équipés d'un réseau de sprinklage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.2.4. EVENTS D'EXPLOSION

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. En particulier les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Dès réception du rapport de vérification l'exploitant met en conformité ses installations et conserve à la disposition de l'inspection des installations classées une trace écrite des mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.6. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.2 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les vérifications annuelles des installations électriques porte notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive.

ARTICLE 7.2.7. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.8. PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.2.9. LISTE DES ELÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est lenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes ;

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 I minimum ou égate à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéilé du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêlé.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.4.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau alimentant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modète incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des poteaux incendie à raison de 120 m³/heure minimun pendant deux heures.
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé;
- d'un réseau de sprinklage alimenté par une pompe de 775 m³/h à 7,5 bar associé à une réserve d'eau de 1251 m³, une pompe de maintien de pression de 3 m³/h, une réserve complémentaire de 45 m³.
- pour les locaux non couverts par le réseau de sprinklage, d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- -L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du «permis de travail» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article «prévention des pollutions accidentelles»;
 - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les employés spécialement entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie doivent être désignés.- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.7. EXERCICES

Des exercices incendie sont organisés régulièrement (fréquence semestrielle minimale) afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.

Les dates de réalisation de ces exercices ainsi que leur programme seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Avant rojet des eaux récupérées, l'exploitant met en place un traitement approprié et vérifie que le rejet respecte les valeurs limites définies au chapitre 4.3. Le cas échéant ces eaux sont considérées comme des déchets et éliminés en tant que tel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. CHAUDIERE AU GAZ

La chaudière au gaz naturel doit être exploitée en respectant les termes de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

En application de l'article R. 224-31 du code de l'environnement, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ses installations de combustion par un organisme accrédité.

Le contrôle périodique comporte :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. "

L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE REFRIGERATION / COMPRESSION

ARTICLE 8.2.1. TOUR AEROREFRIGERANTE

Les tours aéroréfrigérantes doivent être exploitées en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'utilisation de chlorofluorocarbures (CFC) et d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) est interdite.

L'étanchéité des installations frigorifiques et climatiques devra être contrôlée annuellement par des entreprises spécialisées dûment habilitées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE REJETÉE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'almosphère par la chaudière au gaz naturel selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau (réseau et forage) et les compteurs intermédiaires sont relevés hebdomadairement.

Les résultats précisant les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile et consommés en fonction des principales utilisations sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. rejets des eaux dans le réseau des eaux pluviales

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.7 dans les rejets au réseau d'eaux pluviales doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.3.2. rejets des eaux dans le réseau d'assainissement collectif

Une mesure de la concentration de la DCO dans les rejets au réseau d'assainissement collectif doit être réalisée au moins tous les mois. Cette mesure est effectuée sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.8 dans les rejets au réseau d'assainissement collectif doit être réalisée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de vérification la situation acoustique sera effectuée tous les ans au niveau du boulevard du Canigou.

Une mesure de contrôle de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée sur la base des points de mesures utilisés dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel avec l'historique des analyses antérieures.

Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.3,2.3. Rejets aqueux

Les résultats des contrôtes sont reportés dans le rapport environnement annuel avec l'historique des analyses antérieures.

Article 9.3.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont présentés et commentés dans le rapport environnement annuel en relation avec les analyses antérieures.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 30 avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des contrôles et des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation;
 - le bilan période légionellose.

ARTICLE 9.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT ESTEVE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le maire de la commune de SAINT ESTEVE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précèdent, et de faire parvenir à la préfecture le Procés-Verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

- M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A PERPIGNAN, le 12 OCT 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Direction des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées

foncier et des installations classées Dossier suivi par : Cathy Safont

表: 04.68.35.56.84 catherine safont @pyreneesorientales gouv fr

2 04.68.51.68.66

Référence :

Perpignan, le

12 OCT 2011

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

LEVANT PARTIELLEMENT LES MESURES DE RESTRICTION D'USAGE DE LA NAPPE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le récépissé de classement n° 97-010 C du 23 janvier 1997 attribué à la SARL Actif Autos représentée par MIle Véronique Quares pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants située route d'Elne à Argelès sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2385/07 du 10 juillet 2007 prescrivant des mesures de restriction d'usage de la nappe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3691/2007 du 10 octobre 2007 prescrivant des mesures de traitement et de surveillance de la pollution de la nappe ;

Vu le rapport HPC-F 1B/2.06.4555 h du bureau d'étude HPC ENVIROTEC en date du 01 octobre 2010 concernant le site de l'ancienne station-service « Actif Autos » sis RD 114 à Argeles-Sur-Mer — Traitement et surveillance mensuelle de la qualité des eaux souterraines : bilan final, Analyse des Risques Sanitaires Résiduels, et son résumé non technique ;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Cernot - 85951 PERPIGNAN CEDEX

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

Considérant que d'après le rapport HPC-F 1B/2.06.4555 g susvisé les résultats de la surveillance de la nappe en amont hydraulique, au droit du site et en aval éloigné, montrent des teneurs inférieurs aux seuils fixés pour l'usage « irrigation et baignade (piscine) » pour toutes les mesures effectuées postérieurement au traitement soit sur une période de 20 mois ;

Considérant que d'après le rapport HPC-F 1B/2.06.4555 susvisé les résultats de la surveillance de la nappe pour le puits PF2 situé en aval immédiat du site montrent des teneurs inférieurs aux seuils fixés pour l'usage « irrigation » et des dépassement ponctuel des seuils fixés pour l'usage « baignade (piscine) » ;

Considérant que l'analyse des Risques Sanitaires Résiduels a abouti à des niveaux de risques sanitaires non cancérigènes et cancérigènes très inférieurs aux limites acceptables;

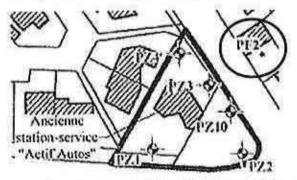
Considérant que compte tenu de ces résultats les mesures de restriction d'usage peuvent partiellement être levées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures de restrictions des prélèvements d'eau

Les mesures de restriction d'usage de la nappe prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2385/07 du 10 juillet 2007 susvisé sont levées excepté sur le puits PF2 situé en aval immédiat de l'ancienne station service et représenté sur le plan ci-après :



Sur le puits PF2 les pompages dans la nappe souterraine superficielle et l'utilisation d'eau prélevée pour un usage de baignade (piscine) sont interdits.

ARTICLE 2 : Durée validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'à leur abrogation. Elles pourront en fonction des évolutions constatées être modifiées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. Le Sous Préfet de Céret,

M. le Maire de Argelès sur Mer,

Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à l'ensemble des habitants de périmètre concerné.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL Nº

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET valant autorisation de distribution

Forage « F2 MOUILLERE DEL BUC » situé sur la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FENOUILLET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 01

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2009,

VU les avis des services consultés sur le dossier déposé par la commune de Saint Martin de Fenouillet;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 février 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 12 avril 2010 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2009362-02 du 28 décembre 2009 portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage «F2 Mouillère del Buc »,

VU l'arrêté préfectoral n°2011123-0006 du 3 mai 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et à l'enquête parcellaire pour l'exploitation du forage « F2 Mouillère del Buc » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET.

VU le résultat des enquêtes publiques préalable à la DUP et enquête parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2011,

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET pour exploiter le forage « F2 Mouillère del Buc » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F2 Mouillère del Buc » sis sur son territoire.
 - L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2:

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n°252 et 255, section AB du cadastre de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET appartenant à des privés et la parcelle 251 étant une partie du chemin communal.

Les parcelles n°252 et 255 devront être acquises par la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET et la parcelle n°251 devra rester propriété de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET.

L'accès au captage se fait par un chemin communal, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3:

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2009, le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4:

Situation du forage « F2 Mouillère del Buc » :

Le forage « F2 Mouillère del Buc » se situe à 1 km environ au Nord-Ouest du village de Saint Martin de Fenouillet. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune:

Saint Martin de Fenouillet

Lieu-dit:

Mouillère del Buc

Situation cadastrale:

parcelle n°255 - section AB

Coordonnées Lambert III:

X = 609,883; Y = 3054,314

Coordonnées Lambert II:

X = 609,904; Y = 1753,930

Altitude:

Z≈505 m NGF

Code Sise-Eaux:

004037

Code BRGM:

10894X0041/F2

Code de la masse d'eau :

615 : domaine plissé Pyrénées axiales dans le BV de la

Têt et de

l'Agly

Code de l'entité hydrographique :

558b

ARTICLE 5:

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate correspond à un rectangle dont les limites se trouvent à 6 m du forage sauf la limite Nord-Ouest qui est à 4 m de celui-ci. Il comprend les parcelles n°251, 252 et 255 de la section AB du cadastre de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET.

Prescriptions:

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Les prescriptions suivantes s'appliquent au périmètre de protection immédiate :

- il sera débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite;
 - en aucun cas, il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail;
- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage;
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale : à l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Les limites du périmètre de protection rapprochée passent par la crête du Puig Servell, le chemin vicinal situé à l'Ouest du forage, la ligne sommitale entre Cardon Nord et Font de l'Abeille puis rejoindra à environ 200 m à l'Est du forage, la crête du Puig Servell.

Il comprend les parcelles n°7 (pour partie), 33 à 37, 120 à 134, 150 à 155, 157, 158, 160 à 175, 253, 254 et 256 section AB de la commune de Saint Martin de Fenouillet.

Prescriptions:

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
 - la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine;
 - l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine;
 - l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf gaz liquéfié);
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);
 - la création de camping ;
 - la création d'aires de stationnement ;
 - la création d'aires d'entretien ou de lavages de véhicules ou de matériel agricole;
 - l'installation de potence de remplissage de citernes agricoles ;
 - la création de plan d'eau ;
 - la création de cimetière ;
 - l'ouverture de routes ;
 - la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Délimitation :

Le périmètre de protection éloignée comprend une surface approximativement rectangulaire de 1300 mètres sur 1100 mêtres environ sur la commune de Saint Martin de Fenouillet.

Prescriptions:

Dans le périmètre de protection éloignée, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement;
 - exploitation et remblaiement de carrières ou gravières;
 - les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques, etc;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines;
 - la création de plan d'eau;
 - l'établissement de cimetières ;
 - l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);
 - l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
 - l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

Il sera demandé aux agriculteurs de bien vouloir se conformer aux directives de la Chambre d'Agriculture concernant l'utilisation des pesticides.

ARTICLE 6:

Aménagements :

Le béton de la dalle sur laquelle repose l'abri du forage devra être refait.

ARTICLE 7:

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Saint Martin de Fenouillet, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8:

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 Mouillère del Buc ».

ARTICLE 9:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10:

Oualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 12:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13:

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir du forage « F2 Mouillère del Buc » sera de 2 m³/h et 20 m³/j pour une production maximale de 5 600 m³/an pour l'ensemble des ressources utilisées par la commune de Saint Martin de Fenouillet.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14:

Abrogation de l'arrêté n°2009 362-02 du 28 décembre 2009 :

L'arrêté préfectoral n°2009 362-02 du 28 décembre 2009 portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 Mouillère del Buc » sur la commune de Saint Martin de Fenouillet est abrogé

ARTICLE 15:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Saint Martin de Fenouillet pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif à été déposé.

ARTICLE 18:

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet,

Mme le directeur général de l'agence régionale de santé,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

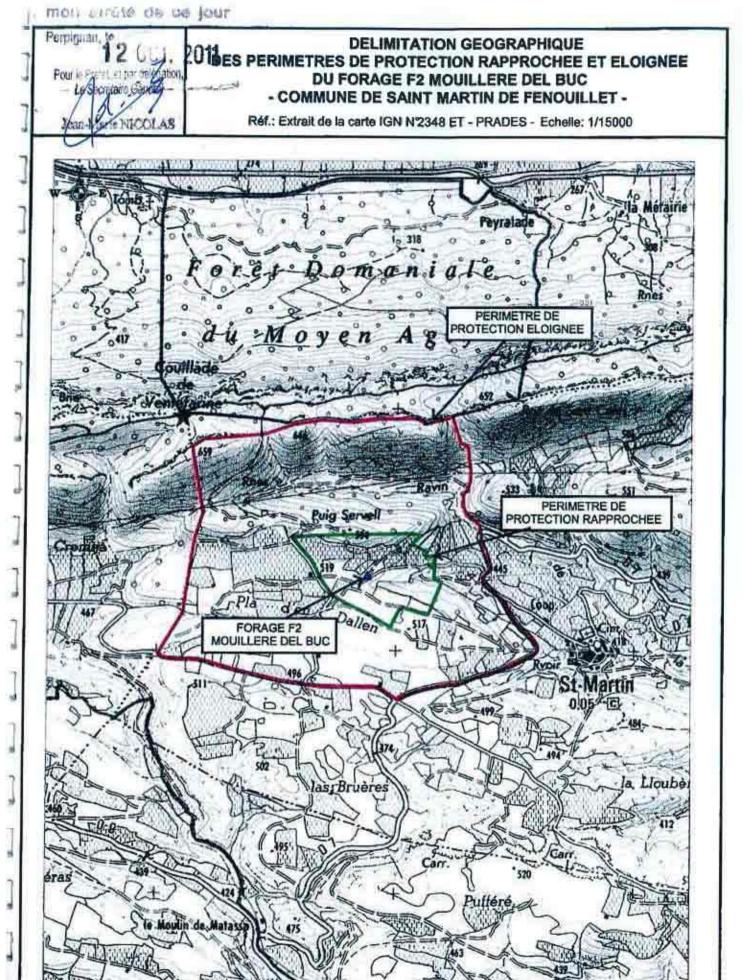
12 OCT. 2011

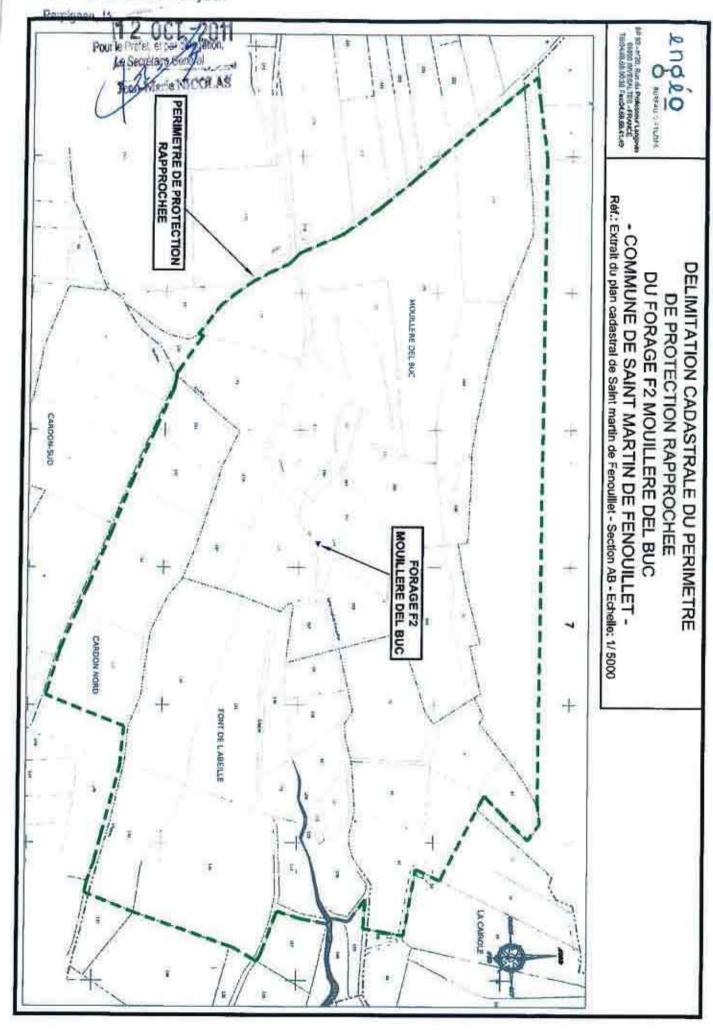
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean Marie NICOLAS

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE Pour le Preset si del del des dation, DES OUVRAGES A.E.P. La Società Gira 7 COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FENOUILLET -Réf.: Extrait de la carte IGN N'2348 ET - PRADES - Echelle: 1/20000 FORAGE F1 VIGNASSE FORAGE F2 MOUILLERE DEL BUC RESERVOIR 1er FORAGE DE RECONNAISSANCE la Liqubin SOURCE S4 AYGODISS

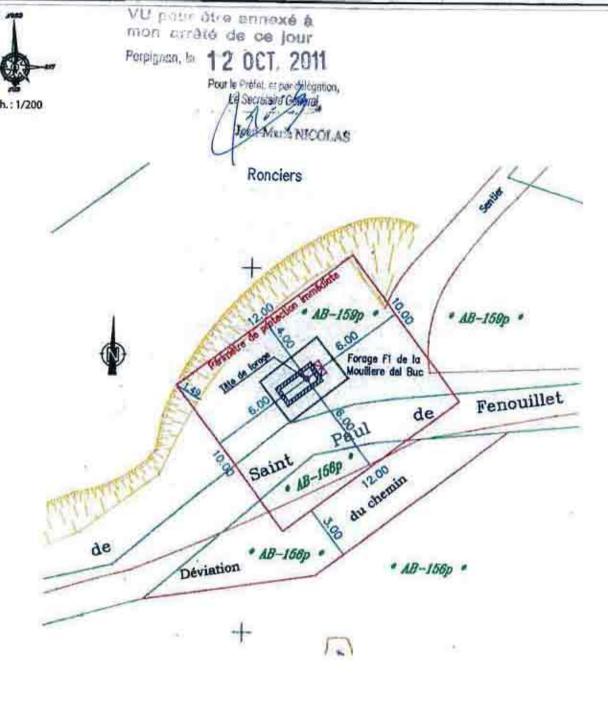




DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE F2 MOUILLERE DEL BUC

- COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FENOUILLET -

Réf.: Extrait du plan de l'état des lieux réalisé par les Géomètres Experts DELAHAYE/CRETIN-MAITENAZ



Cadastre : section AB commune de Saint-Martin-de-Fenouillet lieu-dit : "La Mouillère del Buc"



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL Nº

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de BAHO

Forage « F1 BIS CHEMIN DE VILLENEUVE » situé sur la commune de BAHO

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A nº633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juin 2009,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 6 décembre 2010,

VU le dossier soumis à l'enquête publique.

VU l'avis sanitaire de mai 2010 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable relatif au forage « Chemin de Villeneuve » sur la commune de BAHO,

VU l'arrêté préfectoral n°2010218-0004 du 11 août 2010 portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 bis Chemin de Villeneuve » Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°2011109-0005 du 19 avril 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation du forage « F1 bis Chemin de Villeneuve » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de BAHO,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2011.

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2011.

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage « F1 bis Chemin de Villeneuve » afin d'alimenter en eau la commune de BAHO.

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de BAHO à partir du forage « F1 bis Chemin de Villeneuve » sis sur le territoire de BAHO,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2:

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°459, section AM du cadastre de la commune de BAHO et appartenant à la commune de BAHO.

L'accès au captage se fait par la partie de parcelle nº460, section AM (propriété de la commune de Baho) depuis la rue du moulin Saint Anne.

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de BAHO et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de BAHO et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage par la parcelle n°460, section AM.

ARTICLE 3:

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 11 juin 2009, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4:

Situation du forage « F1 bis Chemin de Villeneuve » :

Le forage «F1 bis Chemin de Villeneuve » est situé dans l'agglomération de BAHO, rue du Moulin Saint Anne à une vingtaine de mètres à l'ouest du château d'eau. Sa localisation exacte est la suivante:

Commune: BAHO

Lieu-dit: Rue du Moulin Saint Anne

Situation cadastrale: parcelle nº459 - section AM

X = 639,850; Y = 3044,440Coordonnées Lambert III : Coordonnées Lambert II: X = 639,940; Y = 1744,040

Altitude: Z≈48 m NGF

Code Sise-Faux: 004035

Code BRGM: 10908X0002/F1BIS

Code de la masse d'eau: 6221: multicouches Pliocène et alluvions

Quaternaire du Roussillon

Code de l'entité hydrographique : 225 : Plaine du Roussillon

Ce forage d'une profondeur de 110 mètres capte l'aquifère Pliocène.

ARTICLE 5:

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°459 de la section AM du cadastre de la commune de BAHO. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture de 2 mètres de hauteur empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Le candélabre positionné à l'intérieur des limites de ce périmètre de protection immédiate a été déplacé à l'extérieur. De plus, il a été vérifié qu'aucune canalisation d'eaux usées ne se trouve dans l'enceinte du périmètre de protection clôturée.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites. Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout engrais ou produits phytosanitaires est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation:

Eu égard au contexte hydrogéologique de ce secteur et aux risques de contamination de l'eau captée, l'extension du périmètre de protection rapprochée restera réduite. Les limites se localisent à environ 125 à 175 mètres du forage « F1 bis Chemin de Villeneuve » en tenant compte du découpage cadastral. Il est conforme aux plans n°3 et 4 du présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes sur le cadastre de la commune de BAHO :

Section AL: n°142 à 145, 197 à 199, 201 à 208, 219 à 239, 350 à 355, 357, 359 à 383, 430 et 431.

Section AM: n°84 à 88, 90 à 93, 95, 100, 102 à 130, 156 à 158, 260 à 270, 292 et 293, 458 et 460.

Section AO: n°55 en partie; Section AP: n°53 et 54

Interdictions:

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- l'exécution de puits et forages de plus de 12 mètres de profondeur (toit des formations pliocènes) et ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le remplacement de cet ouvrage dit « F1 bis chemin de Villeneuve ». Les ouvrages existants (quelle que soit leur profondeur) qui devront être inventoriés, identifiés et équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles seront mis en conformité avec la réglementation existante. Cela pourra se traduire par la nécessité de réaliser des aménagements de surface aptent à interdire toute mise en communication des eaux superficielles avec les eaux souterraines;
- tout système individuel d'élimination et de traitement d'eaux usées ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels,
 d'immondices, de détritus et de produits radioactifs;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, mais aussi toute réinjection d'eaux pluviales.

ARTICLE 6:

Travaux et aménagements :

Le forage est et doit rester protégé par un abri maçonné de 3 x 1,90 mètres de dimensions extérieures et de 1,80 mètre de hauteur. Cet abri est fermé par des plaques métalliques qui devront rester cadenassées.

Les aérations équipées de grilles anti-insectes situées à plus de 1,50 m de hauteur devront rester en parfait état.

L'étanchéité de la tête de forage devra faire l'objet d'une surveillance particulière.

L'ancien forage « Chemin de Villeneuve » a été abandonné et rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 7:

Publicité des servitudes :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au maire de la commune de Baho pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8:

Remplacement des branchements en plomb :

L'ensemble des branchements en plomb de la commune devra être remplacé avant la fin de l'année 2013 et l'échéancier prévisionnel devra être adressé à l'ARS.

ARTICLE 9:

Abrogation de l'arrêté du 4 novembre 1957 relatif au forage « Chemin de Villeneuve » :

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable relatif au forage « Chemin de Villeneuve » sur la commune de BAHO est abrogé.

ARTICLE 10:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- ➤ Monsieur le maire de la commune de Baho en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Baho pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13:

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

M. le maire de la commune de Baho,

Mme le directeur général de l'agence régionale de santé,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 25 OCT. 2011

Pour le préfet et pardélégation le secrétaire général

Jean Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

26 OCT. 2011

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tél: 04.68.51.68.62 Fax: 04.68.35.56.84

Mél: martine.flamand @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°.....

Modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY;

Vu l'arrêté préfectoral n°680/06 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY;

Vu l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4197 du 28 novembre 2007 n°5019/2008 du 23 décembre 2008, n °2009167-05 du 16 juin 2009, n°2009180-02 du 29 juin 2009, n°2010293-0004 du 20 octobre 2010 modifiant l'arrêté susvisé n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 ;

Vu la demande déposée par la société SOVAL et reçue en préfecture le 23 mai 2011, en vu d'être autorisée à modifier le phasage d'exploitation de l'ISDND d'Espira-de-l'Agly ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2011;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 20 septembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2011 ;

Vu l'absence d'observation de la société SOVAL sur le projet d'arrêté préfectoral :

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.12.2 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1.12.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de cinq ans, y compris la période de suivi trentenaire, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	de	à	Montant k.Euros TTC
1	2003	2008	
2	2008	2013	2 709 k€
3	2013	2018	2 507 k€
4	2018	2023	3 012 k€
5	2023	2027	2 612 k€
6	2027	2032	1 959 k€
7	2032	2037	1 306 k€
8	2037	2042	1 306 k€
9	2042	2047	1 175 k€
10	2047	2052	1 045 k€
11	2052	2057	914 k€

ARTICLE 2

Le tableau donnant les surfaces des 5 casiers de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

ARTICLE 2.2.1 : DIVISION EN CASIERS

La zone à exploiter est divisée en 5 casiers, hydrauliquement indépendants, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles d'une surface maximale de 5,000 m².

Casiers	Surface en m²	
A	13 880 m²	
В	16 000 m ²	
C1 + C2	15 700 m ²	
C3	10 500 m ²	
D	20 400 m²	
E	20 040 m²	

ARTICLE 3

L'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.2.5 : AMÊNAGEMENT DE LA ZONE GRAND VENT

Si la zone grand vent n'est pas situé sur un casier en exploitation, le sol de cette zone doit être étanche, incombustible et résistant aux actions mécaniques des engins. Cette zone doit être conçue pour permettre la collecte des eaux de ruissellement et des égouttures, éviter tout envol de déchets et de poussières et empêcher les écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur. Les eaux collectées sont récupérées et dirigées vers le bassin lixiviats.

ARTICLE 4

L'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.5.8: EXPLOITATION DES CASIERS

Les installations de stockage sont découpées en casiers hydrauliquement indépendants.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

Les casiers, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, le réaménagement est réalisé au fur et à mesure et le plus rapidement possible dès qu'une zone de stockage ou un talus arrive à sa cote finale.

Toutes les parties des casiers de stockages qui ne sont temporairement pas exploitées (cas en particulier des casiers ou alvéoles superposés) sont réaménagées par une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de masquer les déchets et éviter les envols.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,

 un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- Mme La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement;
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Jean Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service des ressources humaines et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

Dossier suivi par : Marie-José ESPARCH ©: :04.68.51.67.36

盛:04.68.51.67.36 為:04.68.51.66.02



Perpignan, le 26 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL Nº

modifiant les arrêtés n° 2010152-0024 du 1er juin 2010 et n° 2010250-0002 du 7 septembre 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9;
- VU la loi nº 84-16 du 11 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 15 et 17;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 et celui n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux Comités Techniques Paritaires;
- VU le décret nº 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs;
- VU l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux de préfecture;
- VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1999 modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010078-09 du 19 mars 2010 fixant la répartition des sièges au comité technique paritaire départemental de la préfecture des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 853/2007 du 15 mars 2007 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral préfectoral n° 2010078-09 du 19 mars 2010 fixant la répartition des sièges au comité technique paritaire départemental de la préfecture des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010131-0005 du 11 mai 2010 fixant la répartition des sièges au comité technique paritaire, départemental des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postalo: 24. quai Sadi-Carnol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone 1

⇒Standard 04.68,51.66.66 ⇒D.R.C.L. 04.66,51.66.60 Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales pref.pouv.fr ⇒SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Arrêté Nº2011299-0011 - 07/11/2011

VU 2010250-0002 du 7 septembre 2010 portant modification des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

VU les courriers des 7 mai 2010 et 26 mai 2010 de la secrétaire départementale du syndicat SAPAP UNSA et de la secrétaire départementale du syndicat FO relatives à la désignation des représentants titulaires et suppléants de ces organisations syndicales au sein du Comité Technique Paritaire;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 201015260024 du 1er juin 2010 portant désignation des représentants de l'administration au sein du Comité Technique Paritaire départemental des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS		
M. le préfet, président	M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques		
M. le secrétaire général de la préfecture	Mme Mireille CARTEAUX, chef du bureau des usagers de la route		
M. le directeur de cabinet de la préfecture	M. Jean-Marc VIDAL, responsable de la direction des collectivités locales		
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret	Mme Martine FARINES, chef du pôle europe et développement du territoire		
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades	Mme Muriel MOLINER, chef du service interministériel de défense et de protection civile		
Le reste sans changement.			

ARTICLE 2:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de CERET

Dossier suivi par : Mme Nicole BELMONTE : 04.68.87.91.15

魯: 04.68.87.45.01 Mél:

nicole.bclmonte@pyrcnees -orientales.gouv.fr Céret, le 28 juillet 2011

Arrêté N° portant attribution d'une indemnité à M. MARTIN Gilles

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU le jugement du 22 mai 2009 du Tribunal d'Instance de CERET ordonnant l'expulsion de M. SUBERCAZE Jean-Luc, locataire du logement 100 Bd de la mer, Rce horizon à ARGELES-SUR-MER et le condamnant à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 557,00 € à son propriétaire, M. MARTIN Gilles ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHABAUD, huissier de justice, en date du 2 avril 2010, à la demande du propriétaire, M. MARTIN Gilles domicilié 17 rue des Près l'Evêque à TROYES;

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 22 mai 2009 par le tribunal d'instance de CERET;

VU la demande d'indemnisation présentée par M. MARTIN Gilles, représenté par son avocat, Maître DE SARS Brigitte ;

Adresse Postale: 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

<u>Téléphone</u>: ⇔Standard04.68.87.10.02 ⇔Télécopie04.68.87.45.01 Renselgnements:

⇒MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn) ⇒SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67 VU le règlement d'indemnisation amiable proposé à M. MARTIN Gilles pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 22 mai 2009 par le Tribunal d'Instance de CERET à l'encontre de M. SUBERCAZE Jean-Luc, locataire du logement situé 100 Bd de la mer à ARGELES SUR MER :

VU l'adhésion de M. MARTIN Gilles au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

<u>Art. 1^{er}.</u> – Une somme de trois mille trois cent quarante deux euros (3342,00 €) est attribuée à titre d'indemnisation (2ième partie) du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à M. MARTIN Gilles ; Cette indemnité couvre la période du 1er janvier 2011 au 30 juin 2011.

<u>Art. 2.</u> – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF: 0216-CAJC-DP66 - CC: PRFSG05066

- DF: 0216-06-01

- GM: 19.01.02

- ACT : 021607010101 - AM : 09-CX0000006

<u>Art. 3.</u> - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

